

1682

18 juin 1863

C²

Napoléon



Bail

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale
Empereur des Français

A tous présents et à venir salut
Pardevant M^e Marchandise

et son Collègue, notaires à Tironne soussignés,

a comparu

M^{me} Anne Catherine Blérior, veuve de M. Charles
Auguste Souplex, propriétaire, demeurant à Tironne,

laquelle a, par ces présentes, fait bail pour neuf années entières
et consécutives qui commenceront au premier octobre prochain pour
finir au premier ~~de~~ premier octobre mil huit cent soixante deux,

A M. Théodore Gelé, cultivateur demeurant à Villers-Faucon,
canton de Roisel, à ce présent & à acceptant,

De deux hectares deux ares quatorze centiares de terre
labourable en cinq pièces, au terroir de Villers-Faucon:

La première de quarante deux ares soixante quatre centiares,
au bosquet de Souilly, tenant d'un long nord-ouest à Joachim
Blériot d'autre long à Désiré Gusval, d'un bout nord. Est
à François Blériot & à la veuve Daricourt, d'autre bout à
Joseph Caron, ladite pièce renseignée au cadastre plan
Cadastral section numéro 818.

La deuxième de quarante cinq ares quarante deux

Cote cadastrale
finie sous le n^o 818

Cote cadastrale
finie sous le n^o 818

est.
D'un bout nord-ouest au sieur François Ricaut, neuf centiares, au sentier de Mozyen. Sort au fonds de Longlavernes, tenant d'un long nord est à la veuve Charles Auguste Darcourt, d'autre long formant un angle rentrant, à Clément Doret & François Ricaut, & d'autre bout à M. Hiver, les pièces figurées au plan. Cadastrel section C, numéro 869.

pièce
La troisième de vingt un ares soixante dix neuf centiares au hait du chemin de Longlavernes, section A numéro 826, tenant d'un long à Joachim Blériot & Clément Gélé, d'autre long nord-ouest au sieur Blériot & autres, d'un bout sud-ouest à Jean Jacques Ganiel, d'autre bout au sieur Trénée Deriville & autres.

La quatrième de quatre vingt un ares quatre vingt dix sept centiares au lieu la haie Mayeux, tenant d'un long sud-est au preneur, d'autre long à plusieurs particuliers, d'un bout nord est à Jean Charles Bertin & d'autre à Pierre Gélé, les renseignements section A, numéro 670 du cadastre;

La cinquième de dix ares vingt cinq centiares au lieu la Queue Marotaine, section A numéro 599 du plan Cadastrel, tenant d'un long nord est à Photellier Joseph Photellier, d'autre long à Constant Chuet, d'un bout nord-ouest au bois appelé la queue Marotaine, d'autre bout à Joachim Blériot.

Ainsi au surplus que ces terres se poursuivent & comportent sans aucune exception ni réserve.

Bail est fait aux charges clauses & conditions suivantes que le preneur s'oblige d'exécuter & accomplir, savoir:

1.^o Il rendra à la Cailleresse chaque année au quinze Décembre
soit que les terres affermées produisent ou non et malgré tous cas fortuits,
extraordinaires sécheresses & ou imprevus, une redevance de six hectolitres
deux litres dix centilitres de blé, payable en argent à Peronne,
au domicile de la Cailleresse, d'après le prix que le blé de
deuxième qualité aura valu sur le marché de Peronne le premier
Samedi du mois de Décembre.

La première année de laquelle redevance, écherra le
quinze Décembre mil huit cent cinquante quatre & les autres
ainsi de suite d'année en année à pareille époque jusqu'à
l'expiration du Bail.

2.^o Si cette redevance n'a pas été payée au premier
juillet qui suivra l'échéance, il sera loisible à la Cailleresse d'en
exiger le paiement d'après le plus haut prix que le blé de seconde
Qualité aura valu sur le marché de Peronne dans le cours de
l'année sans qu'il soit besoin de mettre le preneur en retard par
aucun acte extrajudiciaire.

3.^o Il devra bien cultiver & amener les terres et en
entretenir la possession, sans les pouvoir déssoler, arruiner ni
faire cultiver par autrui sans le consentement exprès & par
écrit de la Cailleresse à peine de résiliation des présentes.

4.^o Il acquittera les contributions de toute nature assises ou qui
pourront l'être pendant la durée du bail sans le consentement
exprès & par écrit sur les terres affermées & il en apportera
chaque année quittance à la Cailleresse.

5.^o La jouissance du preneur cessera de plein droit par

la dernière récolte du bail & s'il est laissé en possession, il ne
s'opérera en sa faveur aucune renouveau triennale malgré les
dispositions des articles 1774 & 1776 du Code Napoléon au
bénéfice desquelles il renonce.

Dont Acte

Fait & passé à Peronne, en l'étude,

L'an mil huit cent cinquante trois, le dix huit juin.

Et après lecture faite, les parties ont signé avec les notaires.

En suite de la minute des présentes demeurée au N^o

Marchandise est écrit.

Enregistré à Peronne le vingt deux juin mil huit cent
Cinquante trois folio 48 recto case 1^{re} reçu deux francs quarante
quatre centimes dixième vingt cinq centimes (signé) Laisné.

Mandons & ordonnons à tous huissiers des
Ce requis de mettre led. acte à exécution, à nos
procureurs généraux & à nos procureurs près les
tribunaux de première instance d'y tenir
la main, à tous commandants et officiers de
la force publique d'y prêter main forte
lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi led. N^o Marchandise a
signé et scellé led. acte.

M. Marchandise

Grosse en deux toles
contenant deux renvois
et treize mots rayés
comme nuls.